



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Travaux de rénovation toiture

Rue des Jardins

du 1 au 5 Oct. 2018

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **SAS RIT, 1 bis chemin de la Claou 31790 St Jory**, en date du 20 Sept. 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue des Jardins** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'une toiture;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit face au n°8 rue des Jardins, pendant toute la durée des travaux de rénovation de la toiture, **du 1 au 5 Oct. 2018**.

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à déposer une benne devant le n°8 rue des Jardins (sans entraver la circulation des véhicules), **du 1 au 5 Oct. 2018**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **SAS RIT**.

ARTICLE 4

Les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdits, **les Jedis matins jour de Marché de 7h00 à 13h30**.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 24 Septembre 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

